



COMMUNE DE ROSSINIÈRE

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE TARIF DES EMOLUMENTS DU CONTROLE DES HABITANTS

La Municipalité de Rossinière

- vu la loi du 09 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 09 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | | |
|----|--|-----------|
| a) | Enregistrement d'une arrivée | |
| | individuelle | CHF 15.00 |
| | couple marié ou famille | CHF 20.00 |
| b) | Enregistrement d'un changement d'état civil | |
| | par opération | gratuit |
| c) | Enregistrement d'un changement des conditions de résidence | |
| | par déclaration | |
| | 1. de transfert d'établissement en séjour | CHF 15.00 |
| | 2. de transfert de séjour en établissement | CHF 15.00 |
| | 3. à l'intérieur de la commune (changement d'adresse) | gratuit |
| d) | Prolongation de l'inscription en résidence de séjour hebdomadaire | |
| | par déclaration | |
| | pour personne sans répartition intercommunale d'impôts | CHF 10.00 |
| | pour personne avec répartition intercommunale d'impôts | CHF 0.00 |
| e) | Attestation | |
| | a. d'établissement, de départ, relevé des séjours | CHF 10.00 |
| | b. d'établissement pour le chômage | gratuit |
| | c. pour le tarif indigène | gratuit |
| | d. autres attestations (de vie, CFF, Service des autos, etc) | CHF 5.00 |

f) **Communication de renseignements**
en application de l'art. 22, al.1 LCH - par recherche

1. pour le particulier se présentant au guichet gratuit
2. pour les demandes présentées par correspondance gratuit
3. par demande ayant nécessité des recherches compliquées,
selon la difficulté et l'ampleur du travail de CHF 5.00 à
CHF 30.00

g) **Communication de renseignements** à des établissements de droit public
déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit
expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements
gratuitement – par recherche

1. pour les demandes présentées au guichet gratuit
2. pour des demandes présentées par correspondance gratuit
3. par demande ayant nécessité des recherches compliquées,
selon la difficulté et l'ampleur du travail de CHF 20.00 à
CHF 50.00

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 5

Le Conseil communal de Rossinière délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement, conformément à l'article 122 du règlement communal de police.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 février 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic : 
Jean-Pierre Neff *

La Secrétaire : 
Nathalie Yersin



Adopté par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport en date du ..04..MARS 2019